

### COMMERCE DE DÉTAIL

La Coopérative des consommateurs de Lorette (Québec)

et

Teamsters Québec, section locale 1999

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
(109) 164

- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 94 ;  
hommes : 70

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** commerce

- **Échéance de la convention précédente**  
16 novembre 2012

- **Échéance de la présente convention :** 21 février 2020

- **Date de signature :** 21 février 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**  
40 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.

**Salarié à temps partiel**

Moins de 40 heures/sem., 5 jours ou moins/sem.

- **Salaires**

**1. Emballeur service**

Date	25 févr. 2013	24 févr. 2014	23 févr. 2015	22 févr. 2016
Salaire/heure	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	(10,40 \$ <sup>3</sup> )	11,35 \$ <sup>2</sup>	11,44 \$ <sup>3</sup>	11,58 \$ <sup>4</sup>
Max.	11,07 \$ <sup>1</sup>			

Date	20 févr. 2017	19 févr. 2018	18 févr. 2019
Salaire/heure	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.			
Salaire/heure	11,81 \$ <sup>5</sup>	12,11 \$ <sup>6</sup>	12,35 \$ <sup>7</sup>
Max.			

1. Après 6 400 heures.
2. Après 7 200 heures.
3. Après 8 000 heures.
4. Après 8 800 heures.
5. Après 9 600 heures.
6. Après 10 400 heures.
7. Après 11 200 heures.

- **2. Préposé, emballeur viandes et autres fonctions, 103 salariés**

Date	25 févr. 2013	24 févr. 2014	23 févr. 2015	22 févr. 2016
Salaire/heure	(9,90 \$)	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.	9,90 \$			
Salaire/heure	(13,75 \$ <sup>1</sup> )	14,52 \$ <sup>3</sup>	14,81 \$ <sup>1</sup>	15,10 \$ <sup>4</sup>
Max.	14,16 \$ <sup>2</sup>			

Date	20 févr. 2017	19 févr. 2018	18 févr. 2019
Salaire/heure	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Min.			
Salaire/heure	15,48 \$ <sup>5</sup>	15,79 \$ <sup>6</sup>	16,11 \$ <sup>7</sup>
Max.			

1. Après 15 200 heures.
2. Après 13 600 heures.
3. Après 14 400 heures.
4. Après 16 000 heures.
5. Après 16 800 heures.
6. Après 17 600 heures.
7. Après 18 400 heures.

- **3. Boucher**

Date	25 févr. 2013	24 févr. 2014	23 févr. 2015	22 févr. 2016
Salaire/heure	(11,50 \$)	12,25 \$	12,25 \$	12,25 \$
Min.	12,25 \$			
Salaire/heure	(16,40 \$ <sup>1</sup> )	17,31 \$ <sup>3</sup>	17,66 \$ <sup>1</sup>	18,01 \$ <sup>4</sup>
Max.	16,89 \$ <sup>2</sup>			

Date	20 févr. 2017	19 févr. 2018	18 févr. 2019
Salaire/heure	12,25 \$	12,25 \$	12,25 \$
Min.			
Salaire/heure	18,46 \$ <sup>5</sup>	18,83 \$ <sup>6</sup>	19,21 \$ <sup>7</sup>
Max.			

1. Après 15 200 heures.
2. Après 13 600 heures.
3. Après 14 400 heures.
4. Après 16 000 heures.
5. Après 16 800 heures.
6. Après 17 600 heures.
7. Après 18 400 heures.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

## Augmentation générale\*

Date	25 févr. 2013	24 févr. 2014	23 févr. 2015	22 févr. 2016
Augmentation	3%	2,5%	2%	2%

Date	20 févr. 2017	19 févr. 2018	18 févr. 2019
Augmentation	2,5%	2%	2%

\* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

### • Primes

**Nuit:** 1\$/heure

**Remplacement d'un gérant de rayon:** 8\$/jour – salarié qui remplace un gérant de rayon pour une journée et plus

### • Allocations

**Uniformes et vêtements de travail:** fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité:** 80\$/année, 90\$/année à compter du 21 février 2017

- boucher, commis des rayons de l'épicerie, des fruits et légumes ainsi que le salarié qui manipule fréquemment des palettes

### • Jours fériés payés

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

### • Congés mobiles

3 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
9 ans	4 sem.	8%

### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et s'adresse au salarié régulier ayant complété 3 mois de service et au salarié régulier à temps partiel admissible. Le régime comprend une assurance salaire, une assurance vie et une assurance maladie.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

#### 1. Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié régulier qui a un an et plus d'ancienneté a droit à 40 heures de congé de maladie/année.

Le salarié à temps partiel qui travaille 1 300 heures/année a droit à 16 heures de congé de maladie/année.

Les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié au taux normal le ou vers le 15 février de chaque année.

#### 2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.